

Arrêt

n° 167 550 du 13 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 13 janvier 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 1^{er} février 2016.

Vu l'ordonnance du 26 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul. Vous êtes née le 10 juillet 1990 à Dakar.

Alors que vous êtes âgée de treize ans, votre cousine [F. B.], de 6 ans votre aînée, tente à votre intégrité physique. Vous tenterez à plusieurs reprises de lui résister, mais finalement vous vous résignez.

En 2005, votre cousine [F. B.] cesse d'abuser de vous. Elle se marie en 2006 et quitte la maison familiale.

En 2007, bien que vous soyez attirée par les femmes, vous essayez d'entretenir une relation avec [A. N.], mais cette expérience ne vous satisfait pas. La même année, devant les pressions de votre famille pour que vous vous mariez avec un de vos cousins, vous décidez d'entamer une relation intime et suivie avec [P. C.].

En novembre 2007, [As. F.] dévoile ses sentiments pour vous. Vous acceptez d'entamer une relation intime et suivie avec cette dernière. Vous continuez cependant à fréquenter [P. C.].

En avril 2008, vous tombez enceinte.

Au mois d'août 2008, vous prenez conscience de votre homosexualité.

Le 18 décembre 2008, vous donnez naissance à votre fils [F. G.]. Le père de l'enfant, [P. C.], refuse de le reconnaître.

Le 25 mai 2015, vous vous trouvez en compagnie d'[As. N.] dans la chambre que loue cette dernière. Vous entretenez un rapport sexuel quand soudain [M. D.], un des occupants de la maison, entre dans la chambre et vous surprend toutes deux en pleins ébats. [M. D.] se met à crier et à vous frapper. Alertés par les cris, d'autres personnes se rendent sur les lieux et se mettent à leur tour à vous battre, jusqu'à ce qu'un notable du quartier demande qu'on arrête de vous violenter et décide de vous livrer à la police. Arrivées au poste de police, deux policiers se mettent à vous battre. Vous êtes ensuite emmenées dans le bureau du commissaire où vous êtes à nouveau frappées et menacées. [As. N.] est victime d'un malaise suite aux violences dont elle est la victime. Elle est emmenée à l'hôpital. Quant à vous, vous êtes conduite en cellule. Au bout de deux jours, un des policiers vous propose de vous libérer en échange d'une somme d'argent. Vous contactez votre amie [R. T.] pour que celle-ci donne l'argent au policier et vous libère. [R. T.] vous conduit ensuite chez elle où vous organisez votre fuite du pays.

Le 5 juin 2015, vous quittez le Sénégal en avion et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 8 juin 2015, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu par le récit que vous livrez de la découverte de votre homosexualité. Vous imputez en effet le fait d'être homosexuelle aux attouchements de votre cousine dont vous auriez été la victime (rapport d'audition, p. 18 et 19). Or, vos déclarations successives se contredisent lorsque vous évoquez la durée de ces abus. Vous affirmez ainsi une première fois que [F.] a abusé de vous pendant une période de 4 ans (idem, p. 19). Réinterrogée à ce propos, vous déclarez que votre cousine a commencé ses attouchements sur votre personne en juillet 2003, et ce jusqu'en octobre 2005, soit un laps de temps d'à peine plus de deux ans (idem, p. 20-21). Force est donc de constater que vos propos concernant un élément essentiel de votre vécu se contredisent de manière substantielle. Confrontée à cette contradiction, vous niez avoir dit que [F.] avait intenté à votre intégrité physique pendant quatre ans. Pourtant, c'est bel et bien ce qui ressort de vos propos (idem, p. 21). La contradiction ici relevée amenuise considérablement la crédibilité de votre récit relatif aux viols dont vous alléguiez avoir été la victime. Dans la mesure où vous considérez ces faits comme étant à l'origine de votre homosexualité, le constat ici dressé empêche le Commissariat général de croire en de telles affirmations.

En outre, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous imputez aux abus dont vous avez été la victime l'origine de votre homosexualité alors que vous n'avez jamais pris de plaisir à ces pratiques, vous n'êtes pas en mesure de fournir une explication convaincante. En effet, invitée à vous exprimer à ce sujet, vous répétez que ce que vous faisait subir [F.] ne vous plaisait pas, mais vous n'apportez aucune explication à la question qui vous a été posée (rapport d'audition, p. 21). Interrogée une nouvelle fois de manière plus précise, vous répondez de manière incohérente que vous vous êtes « mise dans la tête » que votre cousine était avec vous. Vous ajoutez que c'est ce qui a fait que vous avez un penchant pour les femmes (idem, p. 22). Ces déclarations ne convainquent en rien le Commissariat général. Or, bien que ce dernier admette qu'il n'y a pas de cheminement type pour découvrir son orientation sexuelle et que tous les cas en la matière sont singuliers, force est toutefois de constater que vos propos relatifs à cette prise de conscience ne donne (sic) pas une impression de vécu. Ce constat amenuise encore davantage le récit que vous faites de la prise de conscience de votre homosexualité.

Ensuite, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation intime et suivie avec [As. F.]. Il est en effet impossible de croire en les circonstances dans lesquelles vous vous êtes dévoilées vos sentiments. Vous déclarez ainsi qu'[As. F.] vous a dévoilé son homosexualité lors d'une discussion sur la plage et vous aurait proposé d'entamer une relation intime et suivie avec elle. Vous ajoutez que vous étiez surprise d'une telle proposition alors que rien ne lui permettait de penser que vous aviez un penchant pour les femmes. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi [As. F.] s'est montrée aussi directe, vous répondez que vous l'ignorez. Pourtant, interrogée à nouveau sur la raison qui a poussé [As. F.] à se montrer aussi audacieuse malgré le contexte homophobe qui règne au Sénégal, vous modifiez vos propos précédents selon lesquels [As. F.] ignorait votre homosexualité en affirmant que votre cousine [F.] connaissait [As. F.] et lui aurait révélé qu'elle abusait de vous. Le Commissariat général constate donc que vous modifiez substantiellement vos propos concernant un même fait au gré des questions qui vous sont posées. Mis face à ce constat, vous prétextez du fait que c'est seulement plus tard qu'[As. F.] vous a révélé les confidences de votre cousine (rapport d'audition, p. 23 et 24). Cependant, lorsque la question de savoir pour quelle raison [As. F.] s'était montrée aussi directe vous avait été posée la première fois, il n'y avait aucune ambiguïté sur le sens de la question. Le Commissariat général ne peut donc se satisfaire de votre explication. Le caractère changeant de vos propos jette un trouble sur votre sincérité quant à votre relation intime et suivie alléguée avec [As. F.].

De surcroît, il est tout à fait invraisemblable que votre cousine ait révélé à [As. F.] qu'elle avait abusé de vous. Interrogé à cet égard, vous expliquez que votre partenaire alléguée avait connu [F.] par l'intermédiaire de son amie [M. M.] avec qui [As. F.] avait eu une relation en 2007 (rapport d'audition, p. 25). Pourtant, selon votre récit, votre cousine avait quitté Dakar en 2006 pour Ndiafane dans le Fouta, si bien que les deux femmes n'ont pas pu se connaître en 2007 (idem, p. 25 et 29). Mise face à ce raisonnement, vous déclarez qu'elles se contactaient par téléphone (idem, p. 25 et 26). Dans ces conditions, il est invraisemblable que votre cousine ait pris le risque de révéler qu'elle avait abusé de vous pendant plusieurs années à une personne qu'elle n'avait jamais rencontrée. C'est d'autant plus invraisemblable que votre cousine [F.] était alors déjà mariée. Confrontée à l'invraisemblance de vos propos, vous assurez que c'est ce qu'[As. F.] vous a dit et que vous ignorez la raison pour laquelle [F.] a pris tant de risques (idem, p. 26). Ce que vous avancez ne relève en rien la vraisemblance de vos propos. Ce constat renforce encore un peu plus la conviction du commissariat général selon laquelle votre vécu commun avec [As. F.] n'est pas crédible.

De plus, lorsqu'il vous est demandé de décrire le caractère de la femme avec qui vous avez partagé la vie pendant plus de 6 ans, vous évoquez le fait qu'elle est gentille, qu'elle se fâche vite, et qu'elle est ponctuelle, sans plus (rapport d'audition, p. 27). Le Commissariat général estime que vos propos concernant un élément aussi essentiel de la personnalité d'[As. N.] sont bien trop lacunaires pour le convaincre que vous avez effectivement entretenu une relation intime et suivie avec cette dernière.

Par ailleurs, l'imprudence de votre attitude qui a prévalu lorsque vous avez été surprise par la population le 25 mai 2015 n'est pas du tout compatible avec la discrétion que vous vous êtes imposée dans votre relation avec [As. F.]. Vous exprimez en effet tout au long de l'audition la crainte que vous inspire la découverte de votre orientation sexuelle par autrui. C'est cette crainte qui vous a amené à demander à [As. F.] la plus grande prudence comme condition pour entamer votre relation intime (rapport d'audition, p. 23). C'est encore cette peur d'être surprise qui vous a incité à n'avoir que trois rapports intimes avec votre partenaire alléguée en deux ans de vie commune (idem, p. 26, 27 et 28). Dans ces conditions, il est invraisemblable que vous ayez entretenu un rapport intime avec [As. N.] dans sa chambre sans prendre le soin de verrouiller la porte, alors que d'autres personnes se trouvaient dans la maison et qu'il n'était pas plus de 20 heures, si bien que n'importe qui pouvait entrer à tout moment (idem, p. 12, 15 et 30). Vous expliquez la légèreté de votre attitude par le fait que vous vous étiez disputées auparavant, si bien que le bonheur de vous retrouver vous a fait passer outre toute précaution (idem, p.15 et 16). Cependant, compte tenu de la crainte que vous inspirait le fait que votre homosexualité soit dévoilée, cette explication n'est pas de nature à rétablir la vraisemblance de vos propos. C'est d'autant plus invraisemblable au regard du climat homophobe qui règne au Sénégal. Ce qui précède amenuise encore un peu plus la crédibilité des faits que vous rapportez concernant votre vécu commun avec [As. N.]. Ce constat jette un peu plus le discrédit sur votre relation alléguée avec cette dernière.

Dans la mesure où votre relation avec [As. F.] constitue votre unique relation homosexuelle intime et suivie, les constats dressés précédemment par le Commissariat général jettent un sérieux trouble sur la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Enfin, le Commissariat général considère incohérent le fait que vous ayez pris la peine de photographier votre pied gauche comme témoignage des violences dont vous avez été l'objet, mais pas le reste de votre corps ou de votre visage. Vous déclarez en effet que vous avez été frappée à plusieurs reprises par [M. D.] lorsqu'il vous a surpris en compagnie de votre partenaire, puis par la population arrivée sur les lieux, par les policiers devant le commissariat, et enfin dans le bureau du commissaire (rapport d'audition, p.12-14). Vous précisez que vous avez été battue sur toutes les parties du corps et que vous avez reçu des coups de poings au visage (idem, p. 14). Vous deviez donc avoir de multiples contusions et hématomes sur votre corps et sur votre visage, ce que vous confirmez (idem, p. 14). Dans ces conditions, il est tout à fait incohérent que vous ayez pris uniquement une photo de votre pied, dont la force probante est somme toute très limitée, pour prouver les sévices dont vous avez été la victime. Confronté à cette incohérence, vous déclarez qu'au moment des faits, vous n'avez pensé qu'à prendre des clichés de votre pied (idem, p. 15). Votre explication n'est cependant pas de nature à rendre votre démarche cohérente. La photo de votre pied gauche enflée a pu en effet être prise n'importe quand et ne prouve à elle seule en rien les multiples violences que vous alléguiez avoir subies. L'incohérence de votre attitude ici relevée empêche de se convaincre de la réalité des faits de persécutions que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. Ce constat amenuise également la crédibilité générale de votre récit.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre carte d'identité sénégalaise atteste de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant aux deux photos de votre pied gauche enflé, ces documents ne comportent aucune indication concernant les conditions dans lesquelles ces photos ont été prises. Il est ainsi impossible de déterminer où et quand ces clichés ont été réalisés. En outre, aucun élément objectif ne permet d'attester du fait que le gonflement de votre pied soit la conséquence des faits que vous invoquez devant le Commissariat général. En tout état de cause, ce document ne peut rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes de la procédure

2.1. Le 13 octobre 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle un recours a été formé auprès du Conseil de céans le 12 novembre 2015.

2.2. Le 11 janvier 2016, le Conseil a pris en vertu de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») une ordonnance demandant à la partie défenderesse d'examiner les nouveaux éléments déposés à l'audience du 8 janvier 2016 par la partie requérante et de transmettre au Conseil dans le délai requis un rapport écrit à cet effet. Ce dernier a été transmis au Conseil le 13 janvier 2016.

2.3.1. Dans ce rapport écrit, la partie défenderesse concluait que « [...] *ces documents qui lui ont été soumis sous forme de copie et non sous forme originale ce qui complique leur analyse, présentent, pour certains d'entre eux des incohérences avec les déclarations de la requérante ; ces documents ne permettent en aucun cas d'établir les faits allégués et la crainte que la requérante veut présenter aux instances belges d'asile. Ils n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que le (sic) requérant (sic) puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi* ».

2.3.2. Plus spécifiquement, en ce qui concerne l'article tiré du quotidien sénégalais « *Direct Info* » et faisant état d'un avis de recherche émis à l'encontre de la requérante, la partie défenderesse a relevé notamment que « *la partie requérante [...] n'a apporté aucune précision quant aux circonstances de la publication de cet article ou concernant sa mise au courant de cette publication alors que ces nouvelles font référence à des faits survenus en mai 2015, soit 5 mois plus tôt* » ; que le contenu dudit article, déjà peu circonstancié, n'est pas en adéquation avec les déclarations de la requérante devant le Commissariat général.

2.3.3. S'agissant du certificat médical daté du 29 mai 2015, elle relève notamment qu'aucune explication sur les circonstances de la production très tardive d'un tel document (plus de sept mois après sa délivrance), n'a été apportée ; que lors de son audition au Commissariat général du 29 septembre 2015, à la question relative aux documents, la requérante n'évoque pas ce certificat mais a déposé deux photographies du pied gauche prises le 28 mai 2015 soit la veille de sa consultation chez le médecin qui a paraphé ledit certificat ; que compte tenu de cette contiguïté temporelle et de l'importance de cette consultation, il est invraisemblable que la requérante n'ait pas signalé l'existence dudit certificat ; qu'alors que la requérante a déclaré avoir reçu des coups à la poitrine, au visage, au nez qui a saigné et que tout son corps s'était enflé, ce document ne fait pas état de douleurs dues aux coups reçus au niveau de la poitrine, du nez et n'évoque aucune séquelle mais « *fait référence à une cheville gauche tuméfiée* » ; que ce document est intitulé « *certificat de constatation de coups et blessures et d'accident de circulation* » ; que si le médecin peut faire une description anatomique de lésions ou séquelles, il ne peut déterminer les circonstances exactes de leur origine ; que le médecin s'est d'ailleurs gardé de le faire ; relatant les faits sur la base des déclarations de la requérante.

2.3.4. En ce qui concerne la copie d'un document présenté comme une lettre de la mère de la requérante, elle relève notamment qu'il s'agit d'un document dont le caractère privé limite sa force probante ; que la partie défenderesse ne peut s'assurer des circonstances de sa rédaction ; que le document en cause ne porte aucune signature de son auteur ; que la note complémentaire n'explique pas pourquoi ledit document a été délivré tardivement ainsi que les circonstances de sa rédaction ; qu'il

est incohérent, dans un contexte de rupture parentale, que dans ce document sa mère précise écrire à la requérante pour « *voir si tout va bien chez elle* » et pour lui déconseiller de rentrer au pays.

2.3.5. Quant aux autres documents, à savoir la copie d'une carte d'identité établi au nom de K. G. et la copie de la photographie de la requérante et de sa « *partenaire* », ces documents ne possèdent pas non plus de force probante. À cet égard, le rapport écrit indique que, s'agissant de la carte d'identité (copie), la partie requérante n'apporte aucune précision concernant le titulaire de cette carte d'identité ; que l'on ne peut établir aucun lien formel entre la mère de la requérante et la lettre datée du 28 août 2015, celle-ci ne portant pas de signature. Quant à la photographie (copie) de la requérante et de sa « *partenaire* », le rapport indique que la partie défenderesse ne peut vérifier le contexte dans lequel cette photographie a été prise et que celle-ci ne peut à elle seule démontrer la nature de la relation entre la requérante et sa « *partenaire* ».

2.3.6. La partie défenderesse joint à son rapport écrit les documents suivants : (1) Cisse, Ndeye Aminata, « *Face à une gestion catastrophique du journal. Les travailleurs de Direct-Info exigent le départ de leur directeur général* », 12 septembre 2015, via sudonline.sn, <http://www.sudonline.sn/les-travailleurs-de-direct-info-exigent-le-depart-de-leur-directeur-general-a26334.html>; (2) "Le SYNPICS solidaire des employés du journal Direct Info", 11 septembre 2015, AS/PON, via aps.sn, <http://www.aps.sn/actualites/societe/societe/article/le-synpics-soutient-les-employes-de-direct-info-secretaire-general> ; (3) « *Bras de fer entre les travailleurs et le directeur général : Le papier brûle à Direct Infos* », le Quotidien via seneweb.com, 12 septembre 2015, <http://www.seneweb.com/news/Médias/bras-de-fer-entre-les-travailleurs-et- len163601.html> ; (4) « *Indice de Perception de la Corruption : le Sénégal occupe la 10ème place africaine* », 3 décembre 2014 via dakaractu.com ; <http://www.dakaractu.com/Indice-de-Perception-de-la-Corruption-le-Senegal-occupe-la-10eme-place-africaine-a79662.html> ; (5) Ciré Aw, « *La corruption au Sénégal : une pathologie sociale ou un mal culturel* », 30 décembre 2014, via leral.net, <http://www.leral.net/La-corruption-au-Senegal-une-pathologie-sociale-ou-un-mal-culturel-a-161657.html>.

2.4. Le 1^{er} février 2016, à la demande du Conseil, la partie requérante a fait parvenir un mémoire en réplique.

2.5. En date du 26 février 2016, le Conseil, disposant désormais de tous les éléments nécessaires, a convoqué les parties à comparaître à l'audience du 15 mars 2016.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Il en est de même du mémoire en réplique qui confirme très succinctement pour l'essentiel cet exposé des faits.

3.2.1. Elle prend un premier moyen de la violation « *[de] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2.2. Elle prend un second moyen de la violation « *[des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite « *l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue d'une instruction plus poussée quant à l'orientation sexuelle de la requérante (vécu, ressenti ; sur base de la grille d'analyse du HCR) ; et/ou en vue d'une instruction plus poussée concernant la relation alléguée par la requérante (davantage orientée sur le vécu de la relation en tant que tel, les discussions, activités communes, anecdotes, etc...)* »

3.5. Elle dépose en annexe à sa requête, des articles de presse sur la situation des homosexuels au Sénégal tirés de la consultation de sites internet.

4. Remarques préalables

Le Conseil observe que l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs se borne à donner la définition des termes « *acte administratif* », « *autorité administrative* » et « *administré* » pour l'application de cette loi, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par la partie requérante.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, la requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

5.3. Dans sa décision, le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande d'asile.

5.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants ou pertinents pour les étayer.

5.6. En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par la requérante lors de son audition du 29 septembre 2015 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que, s'agissant de la prise de conscience de son orientation sexuelle, les propos successifs de la requérante quant à la durée des abus sexuels commis sur sa personne par sa cousine et présentés comme élément à l'origine de son homosexualité sont contradictoires ; que par ailleurs la requérante ne fournit aucune explication convaincante sur la raison pour laquelle lesdits abus seraient à l'origine de son homosexualité alors qu'elle n'a jamais « *pris de plaisir à ces pratiques* » ;
- que, quant à la réalité de sa relation intime et suivie avec As. F., sa « *petite amie* », les réponses successives de la requérante aux questions tournant autour de la raison pour laquelle sa « *petite amie* » s'est montrée directe et audacieuse pour lui proposer d'engager toutes les deux une relation intime, apparaissent changeantes, d'un côté elle dit l'ignorer et de l'autre elle donne une raison invraisemblable. Elle relève également qu'il est tout à fait invraisemblable que F., la cousine de la requérante, ait révélé à sa « *petite amie* » qu'elle avait abusé de la requérante ; que les explications de la requérante ne convainquent pas ; que les propos de la requérante concernant le caractère de sa « *petite amie* » sont trop lacunaires pour convaincre de l'existence d'une relation intime et suivie avec cette dernière ;
- que l'imprudence de l'attitude qui a prévalu lorsque la requérante a été surprise au lit par la population ne se concilie pas avec la discrétion qu'elle s'était imposée dans sa relation avec sa « *petite amie* ». En effet, compte tenu d'un certain nombre d'éléments (crainte de la requérante d'être découverte comme une homosexuelle, attitude prudente qui l'a toujours caractérisée, climat homophobe, présence d'autres locataires dans la maison), il est invraisemblable que la requérante et sa « *petite amie* » n'aient pas pris le soin de fermer à clé la chambre dans laquelle elles se livraient à des rapports sexuels afin d'éviter de se faire surprendre ;

- que, dans la mesure où la requérante aurait été frappée à plusieurs reprises et à plusieurs parties de son corps et que ces violences ont laissé des traces visibles (contusions/ hématomes) sur son corps et sur son visage, il est incohérent qu'elle ait pris la peine de ne photographier que son pied gauche comme preuve des violences alléguées ;
- qu'enfin les documents déposés à l'appui de la demande d'asile de la requérante ne permettent pas de se forger une autre opinion.

5.7. Hormis le motif tiré des déclarations contradictoires sur la durée d'abus sexuels dont aurait été victime la requérante, le Conseil constate que les autres motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à conclure que la requérante ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle de la décision attaquée. En effet, la requête n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision entreprise.

5.8.1. Ainsi, s'agissant de la découverte de l'orientation sexuelle de la requérante, la partie requérante soutient que « *Tout d'abord, le CGRA se dit non convaincu par le récit de la requérante concernant la découverte de son homosexualité. Or, pour soutenir son raisonnement, force est de constater que le CGRA ne motive que par rapport à la période d'abus dont la requérante a été victime. Or, cette motivation nous paraît inadéquate et totalement insuffisante pour remettre en doute l'homosexualité de la requérante, dès lors que la requérante a clairement fait une distinction entre cette période (rapports non consentis), qu'elle considère, certes, comme un élément à l'origine de son homosexualité, et la période à laquelle a réellement pris conscience de son homosexualité (en août 2008, à 18 ans : RA, p. 17, 18). Le CGRA ne formule aucun grief par rapport à cette prise de conscience à ses 18 ans, ses questionnements à cette période et son ressenti dans ce cadre. [...] Le CGRA, [...], ne pouvaient [sic] raisonnablement pas se limiter à remettre en doute l'orientation sexuelle sur base des propos de la requérante concernant cette période d'abus (d'autant plus que nous verrons que ces griefs sont inadéquats). Le CGRA se devait au contraire d'instruire davantage la période à laquelle la requérante a réellement pris conscience de son homosexualité et sa réflexion dans ce cadre, quod non en l'espèce* ». Elle explique que « *la note du HCR d'octobre 2012 fournit une grille d'analyse très intéressante en vue de procéder à une évaluation de l'orientation sexuelle d'un candidat (l'auto-identification ; l'enfance ; la réalisation de soi ; [l'identité de genre ;] la non-conformité ; les relations familiales ; les relations romantiques et sexuelles ; la relation avec la communauté LGBTI ; la religion)* ». Elle déplore ensuite que « *le CGRA n'ait pas davantage instruit la réalité de l'orientation sur base de la grille d'analyse proposée par le HCR dans sa note d'octobre 2012* ». Elle fait valoir également un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°139.517 du 26 février 2015. Elle conclut que « *l'instruction du CGRA, par rapport à la grille d'analyse proposée par le HCR et par rapport à la prise de conscience de la requérante de son homosexualité, son ressenti, notamment par rapport à sa famille et à sa religion, apparaît si pas inexistante en tout cas totalement insuffisante* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Ainsi que le relève à juste titre la décision attaquée même s'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, les instances d'asile sont en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Or, il ressort de la lecture du rapport d'audition que les questions posées par l'officier de protection couvraient largement tant la période précédant la prise de conscience effective de l'homosexualité de la requérante (« *période d'abus* ») que la période de cette prise de conscience. À cet égard, le Conseil observe que les propos de la requérante sur les circonstances de sa prise de conscience de l'homosexualité alléguée ne paraissent pas du tout convaincantes. Il ne peut dès lors être reproché au Commissariat général de n'avoir pas instruit « *d'avantage la période à laquelle la requérante a réellement pris conscience de son homosexualité et sa réflexion dans ce cadre* ».

Quant à « *la note du HCR d'octobre 2012* », sans qu'il ne soit nécessaire de s'interroger sur la force contraignante d'une telle « note », le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas la « note » qu'elle évoque pas plus qu'elle ne précise les éléments qui n'auraient pas été pris en compte en l'espèce. À supposer que, par une lecture très bienveillante, la partie requérante vise les « *Principes directeurs sur la protection internationale n° 9* » du 23 octobre 2012 relatifs aux « *Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2)*

de la Convention de 1951 et/ou de son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiée », le Conseil observe que, s'agissant de la crédibilité et l'établissement de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre du demandeur d'asile, les « Principes directeurs » précités rappellent l'importance de « garder à l'esprit qu'il n'existe pas de formule magique quant aux questions à poser ». Ils préconisent qu'il « peut être utile de poser des questions dans les domaines » suivants, à savoir l'auto-identification, l'enfance, la réalisation de soi, l'identité de genre, la non-conformité, les relations familiales, les relations romantiques et sexuelles, la relation avec la communauté des lesbiennes, des hommes gais, des bisexuels, des transgenres et des intersexuels (en abrégé, « LGBTI ») et la religion. Or, une simple lecture du dossier administratif (en particulier, notamment le rapport d'audition rédigé par la partie défenderesse) permet de considérer que la partie défenderesse a suivi, pour autant que possible, les recommandations du HCR quant à l'instruction des dossiers dans lesquels une crainte de persécution liée à l'orientation sexuelle a été invoquée.

5.8.2. Ainsi encore, s'agissant toujours de la prise de conscience de son homosexualité, la partie requérante soutient, eu égard au reproche sur la durée des abus sexuels commis sur sa personne, que « Tant l'interprète que l'agent sont tous aussi susceptibles d'avoir mal compris ou d'avoir commis une erreur dans la retranscription des dires de la requérante » ; que « D'ailleurs, cette thèse d'une erreur est d'autant plus crédible qu'à peine quatre questions plus tard, elle indiquait clairement la bonne période et s'est ensuite montrée constante sur ce point (RA, p. 20-21) niant fermement avoir parlé de 4 ans lorsqu'elle a été confrontée à la prétendue contradiction ». Dans cette même perspective, la partie requérante argue, s'agissant du reproche tiré de l'absence d'une explication convaincante quant à la raison pour laquelle elle impute l'origine de son orientation sexuelle aux abus subis, que « la requérante était fort jeune au moment des faits (mineure et vulnérable) » et qu'« à cet égard, elle éprouve certains ressentis, mais il lui est difficile de s'exprimer là-dessus ».

Elle poursuit son exposé comme suit : « Il est particulièrement inadéquat d'attendre de la requérante qu'elle délivre un récit spontané, détaillé et libéré sur ce point. La requérante n'est manifestement pas une personne qui a été éduquée à l'introspection individuelle et la pleine prise de conscience de ses sentiments et de ses émotions, ni à l'externalisation de ses ressentis. La requérante a expliqué le contexte dans lequel ces abus s'étaient inscrits (RA, p. 18-19). En outre, il convient également de tenir compte du fait que le contexte d'une audition au CGRA demeure une expérience impressionnante et stressante pour un demandeur d'asile, a fortiori une personne ayant le profil de la requérante. Dans ce contexte, s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le contexte stressant d'une audition, et alors que l'agent n'est pas adéquat et ne crée aucune relation de confiance, peut constituer un exercice excessivement périlleux et générer une certaine appréhension. Ainsi, elle a tenté de s'expliquer avec ses propres mots et avec ses moyens. Si le CGRA ne s'en satisfait pas, il s'agit d'une appréciation purement subjective et trop sévère. [...]. Or, selon un spécialiste en matière d'abus sexuels, « Il n'est pas facile pour aucun homme de dévoiler les abus dont il a été victime ». « Par contre, le fait d'être gai et d'avoir été abusé par un homme peut entraîner de la confusion chez la personne abusée. **L'individu sera amené à se demander ou à penser carrément qu'il est gai parce qu'il a été abusé** » [c'est la requête qui souligne]. « De plus, ne comprenant pas ce qui est arrivé durant les abus, certains survivants ont tendance à se référer à l'excitation physique et à l'orgasme avec l'abuseur pour identifier leur orientation et leur préférence sexuelle. Ainsi, ils identifient les abus sexuels comme un épisode homosexuel plutôt que comme un traitement abusif ». Les propos de la requérante ne sont donc nullement invraisemblables. Au contraire, ses propos sont le reflet du fait que sa sexualité a été chamboulée dans un contexte d'abus qui est, au regard des informations produites en annexe, parfaitement crédible. Ainsi, en l'espèce, cette question de l'abus nous apparaît particulièrement sensible et il convient d'être particulièrement prudent dans les conclusions qu'il convient d'en tirer. Sa sexualité a indéniablement été influencé par ces abus qu'elle a subis étant jeune ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'audition de la requérante devant les instances d'asile a été en l'espèce « une expérience impressionnante et stressante » ou que « l'agent [n'a pas été] adéquat et [n'a créé] aucune relation de confiance ». Il convient de rappeler que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les explications que la partie requérante avance ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif et laissent entier le constat relevé.

Quant au spécialiste en matière d'abus sexuels que la requête cite, force est de constater que la partie requérante ne fournit pas la documentation y relative en sorte que le Conseil ne peut vérifier les allégations qu'elle avance.

5.8.3. Ainsi, s'agissant de la réalité de la relation amoureuse de la requérante avec sa « *petite amie* », la partie requérante soutient que c'est à tort que la partie défenderesse met en cause les circonstances dans lesquelles la requérante et sa « *petite amie* » se sont dévoilées leurs sentiments. Elle fait valoir, quant à l'audace de cette dernière que la requérante « *a effectivement précisé que dès l'âge de 16 ans (soit en 2006), elle avait déjà éprouvé une certaine attirance envers sa « petite amie » (RA, p. 18). Dans ce cadre, une relation de forte amitié et de confiance est née, et ce n'est que bien plus tard, en novembre-décembre 2007 (RA, p. 22-23), que leur relation a débuté. Ainsi, c'est dans ce contexte, parce qu'elles se connaissaient bien, se faisaient confiance et étaient de plus en plus proches, que sa « petite amie » a osé aborder le sujet avec elle sur cette place, dans les circonstances que la requérante a d'ailleurs parfaitement décrit (RA, p. 22-23) ».*

Elle estime que l'interprétation de la partie défenderesse quant à la circonstance selon laquelle F. B., la cousine de la requérante, ait révélé à sa « *petite amie* » qu'elle avait abusé de la requérante « *est trop sévère et il faut remettre les choses dans leur contexte* ». « *Ainsi, il convient d'abord d'insister sur le fait que F. et A. F. se connaissaient et étaient amies. [...]. Etant amies, lorsque F. est partie vivre au Fouta en 2006 suite à son mariage, elles ont gardé des contacts par téléphone* ».

Quant au motif qui relève qu'il est tout à fait invraisemblable que F. B., la cousine de la requérante, ait révélé à sa « *petite amie* » qu'elle avait abusé de la requérante, la partie requérante argue que la cousine de la requérante « *n'a pas parlé ouvertement « d'abus »* ». *Elle a présenté les choses à [A. F.] de manière édulcorée en disant qu'elle avait eu une « relation » avec la requérante, qu'elle avait été un peu réticente au début et qu'ensuite elle s'était laissée aller (RA, p. 24) ».*

En ce qui concerne les propos lacunaires sur le caractère de la « *petite amie* » de la requérante, la partie requérante soutient avoir évoqué spontanément certaines qualités et certains défauts. Elle ajoute que « *Si le CGRA ne s'en satisfait pas, force est de constater que l'officier de protection n'a nullement cherché à approfondir les propos de la requérante* ».

Quant au fait que la partie défenderesse met en doute les circonstances dans lesquelles la requérante et sa « *petite amie* » ont été surprises, la partie requérante répond que ce grief paraît « *totale­ment inadéquat* » dans la mesure où « *si ces demandeurs d'asile ont dû quitter leur pays d'origine et introduire une demande, c'est la plupart du temps en raison d'un oubli, d'une imprudence ou parce qu'ils ont été surpris à un moment donné, alors qu'ils ne s'y attendaient pas* ». Elle ajoute que « *cet oubli était intervenu dans un contexte particulier, la requérante et sa partenaire s'étant laissées emporter par la joie de se retrouver après une dispute (RA, p. 15-16) ».*

Ces explications ne convainquent pas le Conseil qui estime que les constats opérés par la partie défenderesse empêchent dans leur globalité de tenir pour établis l'orientation sexuelle alléguée et les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

Il convient de rappeler à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à ses lacunes, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater *in casu* que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil constate que contrairement aux explications contextuelles factuelles formulées par la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la crédibilité des déclarations de la requérante. En effet, le Conseil estime que les déclarations changeantes, incohérentes, lacunaires, et invraisemblables de la requérante quant à son orientation sexuelle et à la prise de conscience de celle-ci ne reflètent pas l'existence d'un vécu homosexuel dans son chef.

5.8.4. Ainsi, s'agissant de la preuve des faits de persécution allégués et en particulier des photographies du seul pied gauche enflé de la requérante, la partie requérante soutient que « ces documents constituent un commencement de preuve sérieux de ses allégations et des maltraitances subies par la requérante ». Elle argue que l'on doit adopter le même raisonnement que dans l'arrêt du Conseil de céans n°100.000 du 28 mars 2013 qui a jugé que « [...] face à des tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas levé « valablement ni suffisamment le doute résultant de ces consta[ta]tions ». Elle poursuit en soutenant qu'« Evidemment qu'une attestation médicale ou des photos ne pourront jamais établir avec certitude les circonstances dans lesquelles les lésions constatées sont apparues. Toutefois, eu égard à la nature de ces lésions, il convient d'être particulièrement prudent et de « lever tout doute » concernant l'origine de celles-ci, quod non en l'espèce ».

Le Conseil ne peut se contenter de ces arguments. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le Conseil ne comprend toujours pas pourquoi, alors qu'elle entendait se réserver des preuves de mauvais traitements, la requérante n'a pas pris la peine de photographier également d'autres parties du corps. La requérante, loin de fournir une explication à cette incohérence, se contente de mettre à charge de la partie défenderesse la responsabilité de la dissiper. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations incohérentes ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craigne avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Par ailleurs, force est de constater que la requête ne répond pas également à un autre aspect du motif selon lequel la photographie du pied a pu être prise n'importe quand et que dès lors elle ne pourrait à elle seule prouver « les multiples violences » que la requérante déclare avoir subies. Enfin, quant à la jurisprudence citée dans la requête, force est de constater que la requérante ne démontre pas en quoi l'enseignement de cette jurisprudence peut être appliqué à son cas. Or, il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne.

5.8.5. Ainsi encore, la partie requérante sollicite de faire application de la présomption des persécutions antérieures subies telle que fixée dans l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque dès lors de pertinence.

5.8.6. Ainsi enfin, la partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. » (v. arrêt du Conseil n° 88.423 du 27 septembre 2012 cité par la partie requérante).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution

en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.9. La partie requérante se plaint du « *contexte de l'audition et [du] comportement de l'officier de protection* ». Elle fait valoir à cet effet que « *tant la requérante que le conseil qui était présent loco lors de l'audition ont répercuté au conseil de la requérante que l'agent avait adopté un comportement particulièrement inadéquat, teinté de jugement et pressant, voire à la limite de l'agressivité* ». Elle estime que « *l'officier de protection n'était manifestement pas dans un bon jour, et il y a de sérieuses raisons de douter de son objectivité et de son impartialité lors de cette audition* ».

À cet égard, le Conseil ne peut s'associer à ce constat dès lors que ce reproche de comportement quasi agressif ne trouve aucun appui dans le dossier administratif et en particulier dans le rapport d'audition où aucune remarque quant aux circonstances ou conditions de l'audition n'a été formulée et où aucun comportement inadéquat n'a pas non plus été signalé.

5.10.1. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée. Ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

5.10.2. Concernant les nouveaux éléments, lesquels ont été produits à l'audience du 8 janvier 2016 par la partie requérante et transmis au Commissariat général qui a rédigé son rapport écrit à cet effet, le Conseil considère que, pris ensemble ou isolément, ces éléments ne possèdent pas la force probante suffisante. Les arguments présentés dans le mémoire en réplique de la partie requérante ne permettent pas de renverser ce constat.

5.10.2.1. Ainsi, en ce qui concerne l'article de presse de « *Direct Info* » du 3 novembre 2015, la partie requérante répond que « *la requérante n'est évidemment pas à l'origine de la publication de cet article, de sorte qu'on voit mal comment elle pourrait apporter des éclaircissements sur les circonstances de ladite publication* » ; qu'« *En outre, concernant le contenu de l'article, on ne connaît évidemment pas la source de ce journaliste, et ce précisément en cela, notamment, que des investigations complémentaires se justifieraient* ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments dès lors qu'ils ne peuvent expliquer les griefs constatés.

5.10.2.2. Ainsi encore, la partie requérante réfute les motifs avancés au sujet du certificat médical daté du 29 mai 2015 en arguant que « *Si la requérante n'a pas parlé de l'existence de ce document au CGRA, c'est d'une part parce qu'elle n'était pas certaine que [R.] [à qui elle avait demandé d'aller chercher le document à son domicile] pourrait y avoir accès et le retrouver, et d'autre part, parce que l'audition, et notamment cette partie consacrée aux séquelles, s'est particulièrement mal passée avec l'officier de protection (RA, p. 14-15 : le ton et l'acharnement de l'officier de protection sont perceptibles). La requérante s'est sentie jugée et agressée* ». Elle note toujours à ce sujet qu'« *Il convient de noter que la requérante a été agressée le 25 mai 2015, et ne s'est présentée chez le médecin que lorsqu'elle en était capable, soit en date du 29 mai 2015. Or, si la requérante a expliqué avoir reçu certains coups, elle a également expliqué ne pas avoir conservé de traces, hormis celles des coups portés à l'aide d'un bâton, [...]. Son nez ne saignait plus après 4 jours et les douleurs à la poitrine étaient des douleurs internes et non visibles à l'œil nu* ». Elle ajoute que, certes, « *un médecin ne pourra jamais établir avec certitude les circonstances dans lesquelles les lésions ont été occasionnées, n'étant pas présent sur les lieux. Toutefois, eu égard à la nature et la localisation de ces lésions, il convient d'être particulièrement prudent et de « lever tout doute » concernant l'origine de celles-ci* ».

Ces explications ne sont pas de nature à infirmer les constatations faites par la partie défenderesse dans son rapport écrit.

5.10.2.3. Ainsi enfin, quant à la lettre écrite par la mère de la requérante, la partie requérante rappelle la jurisprudence du Conseil de céans qui interdit d'écarter un courrier au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. Elle note à ce sujet que le Commissariat général ne pouvait se contenter d'écarter ce document au motif qu'il présente un caractère privé, sans en examiner le contenu. Elle précise « *qu'hormis l'absence de signature officielle (telle que figurant sur la carte d'identité), il n'y a aucune critique concernant le contenu-même de ce témoignage. Or, évidemment qu'en écrivant à l'attention de sa fille, la mère de la requérante ne va pas faire sa signature officielle, telle que celle sur la carte d'identité* ». Elle rétorque, s'agissant de la délivrance tardive de cette lettre, que « *la requérante avait effectivement bien expliqué qu'elle n'était en contact qu'avec son amie [R.]*.

toutefois, comme elle l'a indiqué, [R.] se rendait régulièrement au domicile de la requérante [...] qu'à l'occasion de l'une de ces visites, la mère de la requérante avait remis cette lettre à [R.], en l'invitant à la transmettre à la requérante quand ce serait possible. Toutefois, pendant un temps, [R.] et la requérante n'ont plus pu entrer en contact avec elle. [R.] s'est alors engagé à lui faire parvenir certaines preuves, dont notamment une lettre qui avait été rédigée par sa mère ».

Les arguments ne sont pas convaincants. Par ailleurs, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, il n'apparaît pas du rapport écrit que le Commissariat général s'est contenté d'écarter ce document au motif qu'il présente un caractère privé, sans en examiner le contenu.

5.11. Les articles de presse extraits d'internet sur la situation des homosexuels au Sénégal et annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

5.12. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.13. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.15.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.15.2. La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.15.3. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou

argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.16. En conclusion, la parties requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE